

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
29 Boulevard Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT Cedex

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 avril 2025

Date de convocation : 28 février 2025

Nombre de membres : En exercice : **21** / Présents : 14 / Votants : 14

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, vendredi 4 avril 2025 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (14, dont 2 ayant donné pouvoir) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Éric KOEBERLE, Jean-Luc ANDERHUEBER, Régis OSTERTAG, Pierre CARLES, Christine BAINIER, Bernard CERF, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT.
Pouvoirs : Emmanuel FORMET, Patrick MIESCH.

Absents ou excusés (7) : Robert DEMUTH, Thomas BIETRY, Sandrine LARCHER, Lionel VAUTHIER, Marie-France BONNANS-WEBER, Ian BOUCARD, Loubna KETFI-CHARIF.

Assistait : Dimitri RHODES

Excusé : Xavier NAVEL (Payeur départemental).

~~~~~

**Délibération n°2025-01**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte présente le compte administratif 2024 du Centre de Gestion.

Le résultat de l'exercice 2024 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 12 211 378,93 euros

Dépenses : 12 113 539,98 euros

Soit un excédent de : 97 838,95 euros

Section d'investissement :

Recettes : 74 274,29 euros

Dépenses : 31 637,02 euros

Soit un excédent de : 42 637,27 euros

Résultat de l'exercice 2024 : 140 476,22 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2023 (un déficit de 346 767,11 euros en fonctionnement et un excédent de 25 704,04 euros en investissement), le compte administratif 2024 présente comme résultat de clôture :

- Un déficit de 248 928,21 euros en fonctionnement,
- Un excédent de 68 341,31 euros en investissement.

Soit un résultat de clôture total de - 180 586,85 euros.

S'agissant d'un déficit de fonctionnement, il convient de rappeler que cette situation est prévue et régie par l'article L1612-14 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat du compte administratif dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sera affecté dès la plus proche décision budgétaire à voter.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur le compte administratif 2024.

**A l'unanimité des présents, et en l'absence du Président, le conseil d'administration approuve à l'unanimité (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention) les résultats du compte administratif 2024.**

## **Délibération n°2025-02**

### **COMPTE DE GESTION 2024**

Le Président, Monsieur Romuald Roicomte présente le compte de gestion du Centre de Gestion, tenu par le payeur départemental.

Ce sera d'ailleurs la dernière fois que cet exercice sera opéré, le centre de gestion, à compter de l'exercice 2025, devant produire un compte financier unique.

Le résultat de l'exercice 2024 se présente de la manière suivante :

#### Section de fonctionnement :

Recettes : 12 211 378,93 euros

Dépenses : 12 113 539,98 euros

Soit un excédent de : 97 838,95 euros

#### Section d'investissement :

Recettes : 74 274,29 euros

Dépenses : 31 637,02 euros

Soit un excédent de : 42 637,27 euros

Résultat de l'exercice 2024 : 140 476,22 €

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2023 (un déficit de 346 767,11 euros en fonctionnement et un excédent de 25 704,04 euros en investissement), le compte administratif 2024 présente comme résultat de clôture :

- Un déficit de 248 928,21 euros en fonctionnement,
- Un excédent de 68 341,31 euros en investissement.

Soit un résultat de clôture total de - 180 586,85 euros.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur le compte de gestion du centre de gestion.

**A l'unanimité des présents, le conseil d'administration approuve à l'unanimité (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention) les résultats du compte de gestion 2024.**

**Délibération n°2025-03**

**AFFECTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PAR DÉCISION MODIFICATIVE**

Le Président présente une première décision modificative tendant à procéder à l'incorporation des résultats du compte administratif 2024 dans le budget 2025. Il détaille ces modifications dans un document de synthèse ci-joint.

Au final, le budget supplémentaire proposé se traduit par les chiffres suivants :

Section de fonctionnement :

- En recettes comme en dépenses : 118 928,21 € ayant pour effet de porter la dotation du Budget 2025 à 11 917 225,36 €.

Soit un solde nul.

Section d'investissement :

- En recettes comme en dépenses : 68 341,31 €, ayant pour effet de porter la dotation du Budget 2025 à 144 317,46 €.

Soit un solde nul.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur cette première décision modificative et à autoriser le Président à la mettre en œuvre.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :**

- **D'accepter la première décision modificative du budget 2025 telle qu'énoncée avec affectation des résultats du compte administratif 2024 ;**
- **D'autoriser le Président à la mettre en œuvre.**

**Délibération n°2025-04**

## **DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à déléguer de façon permanente au Président tout pouvoir pour intervenir sur tout sujet, sauf ceux impliquant une décision financière du moins dans une certaine limite.

Cette délégation permanente n'a jamais été pratiquée depuis la fondation du centre de gestion.

La lecture combinée des articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion laissait à penser que la délégation permanente au Président ne couvrirait que les matières prévues à l'article 27 du décret, c'est-à-dire en gros les matières financières :

« Le conseil d'administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du centre, des conditions de leur emploi ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés. »

Tous les conseils d'administration ont donc considéré que le Président n'a pas besoin de délégations tant qu'il n'agit pas dans les domaines de l'article 27. Ce qui semble parfaitement en cohérence avec la jurisprudence administrative (CAA de BORDEAUX, 1ère chambre (formation à trois), 23 juin 2016, 14BX02263, Inédit au recueil Lebon).

Il apparaît aujourd'hui plus rationnel d'instaurer une délégation permanente au profit du Président. Pas tant parce que l'interprétation du centre de gestion serait erronée que par souci de renforcer la régularité des opérations de l'établissement en les rendant insusceptibles de critiques.

Il propose donc de demander au conseil d'administration délégation permanente jusqu'à la fin du mandat sur toutes les matières sauf celles énumérées à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Dans le but de ne pas créer de difficultés dans le fonctionnement de l'établissement, il est souhaitable que délégation lui soit donnée toutefois pour tout marché d'un montant inférieur à 50 000 € avec comme corollaire l'obligation de rendre compte au conseil d'administration des décisions prises dans les meilleurs délais.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à déléguer au Président tous pouvoirs hormis ceux ayant traits aux finances et ceux listés par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :**

- **D'accorder délégation permanente au président jusqu'à la fin du mandat sur toutes les matières, SAUF :**
  - **Celles énumérées à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,**
  - **Celles ayant un caractère financier à l'exception toutefois des marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT,**
- **De dire que le président tiendra un état des décisions prises sur ce fondement et le présentera au conseil d'administration au strict minimum sur une base annuelle.**

**Délibération n°2025-05**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à fixer le règlement intérieur du conseil d'administration.

L'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion dispose que le conseil d'administration « arrête son règlement intérieur ».

Pour autant, ce document n'a jamais été élaboré depuis la fondation de l'établissement en 1986, l'établissement se contentant de procéder par analogie avec le droit des collectivités locales.

Le Président propose donc dans d'en adopter un, très simple. Il soumet ce document à l'appréciation des membres du bureau.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à déterminer son règlement intérieur.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide d'adopter le règlement intérieur présenté à l'appui de la délibération.**

#### **Délibération n°2025-06**

### **PRÉCISION SUR L'APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE ARCHIVES**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à compléter la délibération du 12 décembre 2024 relatives aux archives.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration avait adopté une délibération visant à compléter l'activité du service « Archives itinérantes » en décidant :

- D'adopter une tarification fondée sur un coût horaire fixe de 30 € de l'heure sur devis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- De prendre en charge la fourniture du matériel d'archivages (boîtes à archives et chemises) requis par la mission au travers d'une seule facture initiale d'un montant maximal de 150 €.
- De réviser les conventions d'archivage itinérant pour y inclure de nouveaux services optionnels destinés aux documents électroniques :
  - La mise en place d'un plan de classement : outil de structuration des documents bureautiques conservés sur le serveur (arborescence).
  - La mise en place d'une charte de nommage : règles s'appliquant aux noms des dossiers et fichiers conservés sur le serveur informatique (harmonisation).
  - L'assistance au déploiement du plan de classement mis en place : pilotage du projet, calendrier, aide à la conduite du changement.
  - L'assistance en matière de d'acquisition et de paramétrage de GED (Logiciel de gestion électronique de document)
  - L'opération de nettoyage du serveur (« Cleaning day ») : accompagnement individuel des agents.
  - La mise en place d'une procédure d'archivage au sein de la structure permettant de sensibiliser et responsabiliser les agents quant à la gestion des archives, suivie d'une réunion d'information auprès des agents les formant à cette procédure et aux techniques d'archivage.

Certaines collectivités avaient toutefois délibéré avant l'entrée en vigueur de cette délibération. Elles se retrouvent du coup avec une modification tarifaire qui leur est imposée alors qu'elles ont délibéré sur des montants différents.

Le président propose donc de compléter la délibération du 13 décembre 2024 en précisant que le nouveau tarif de 30 € de l'heure est applicable aux seules délibérations prises après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à appliquer le nouveau tarif aux seules délibérations prises après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide de dire que le tarif de 30 € de l'heure en matière d'archivage, fixé par la délibération 31 du 12 décembre 2024, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux seules délibérations prises après cette même date.**

#### **Délibération n°2025-07**

### **CONVENTION AVEC LE SDIS 90 POUR L'UTILISATION DE LA PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à l'autoriser à signer une convention avec le SDIS90 pour le recours à la psychologue du travail.

Par un courriel du 3 mars 2025, le SDIS90 a souhaité pouvoir utiliser les services de la psychologue du travail du CDG pour les pompiers professionnels. L'activité de cette dernière est une composante intégrale du service de médecine professionnelle et préventive.

On rappelle que si le SDIS90 adhère bien à ce dernier, c'est uniquement pour la partie relative aux personnels administratifs.

Avoir recours aux services de la psychologue du travail requiert donc une convention particulière et un tarif qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer.

Le Président présente un modèle de convention à la sagacité des membres du conseil d'administration. Côté tarif, en moyenne, il faut compter entre 50€ et 70€ pour une séance chez un psychologue.

Un prix de visite de 55 ou 60 € pourrait donc être envisagé.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à autoriser la signature de la convention avec le SDIS90.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :**

- **De fixer le tarif de la visite chez le psychologue du travail du centre de gestion pour les sapeurs-pompiers à 60 €.**
- **D'autoriser le président à signer la convention avec le SDIS 90 pour le centre de gestion.**

**Délibération n°2025-08**

## **FONDATION D'UN SERVICE « ESPACES VERTS ITINÉRANTS » - PHASE DE TEST**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à autoriser la fondation d'un service « espaces verts itinérants ».

Basé sur le même modèle que la secrétaire de mairie itinérante, il s'agit de permettre aux affiliés du centre de gestion de pouvoir recourir à une prestation clé en main dans un domaine qui rencontre des difficultés pour assurer des transitions en cas de mutation ou de remplacement ponctuel (comme une maladie par exemple).

La fondation d'un service itinérant pourrait donc présenter un grand intérêt pour nombre de petites communes qui disposeraient d'un agent formé, équipé, disponible à la demande sous réserve de son emploi du temps bien sûr.

L'agent en question serait l'adjoint technique principal en charge du contrôle des agrès qui étofferait ainsi considérablement son champ d'activité. Cerise sur le gâteau : il pourra assurer l'entretien des espaces verts du centre de gestion confié pour l'heure à une entreprise privée.

Avant d'officialiser le service auprès des communes, le Président propose toutefois une phase de test allant d'avril à fin septembre auprès d'une commune volontaire qui bénéficie de la gratuité. La commune de Botans a donné son accord pour ce faire.

Le financement du service pourrait être assuré en recourant à la tarification du service de remplacement : remboursement du traitement de l'agent charges comprises à due proportion du nombre d'heures réalisées + 8,5% du brut de l'agent pris sur la base d'un temps complet.

Une commune de petite taille qui en aurait besoin 8 heures dans le mois paierait au total :  $(2433,83 + 1035,16) \times 8 / 151,67 = 182,98 \text{ €} + 8,5\% \text{ du brut à TC} = 206,90 \text{ €}$ . Soit 389,88 €.

Pour 8 heures semaine :  $(2433,83 + 1035,16) \times 32 / 151,67 = 731,9 \text{ €} + 8,5\% \text{ du brut à TC} = 206,90 \text{ €}$ . Soit 938,8 €.

Pour 20 heures semaine :  $(2433,83 + 1035,16) \times 80 / 151,67 = 1\,829,75 + 8,5\% \text{ du brut à TC} = 206,9 \text{ €}$ . Soit 2 036,65 €.

Certes, on peut considérer que c'est cher. Mais l'agent est formé et équipé spécialement pour la manipulation et n'a vocation qu'à assurer une forme de continuité de service.

Ces coûts pourront être encore affinés si besoin d'ici la fin de l'année

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport.

Si l'idée est jugée excellente par l'ensemble des conseillers présents, la plupart estiment également qu'il n'est pas sain de proposer une gratuité totale sur un service de ce type, même s'il est encore en phase d'essai.

Malgré ce qui a pu être avancé auprès de la collectivité envisagée, les administrateurs estiment requis de ne prendre aucune rémunération mais d'imputer les coûts salariaux de l'agent mis à disposition et le carburant utilisé pour le compte de la commune.

Sébastien Vivot invite également l'administration à s'assurer de l'adéquation des contrats d'assurance du centre de gestion avec ce type d'activité qui peut produire beaucoup de contentieux (bris, dégâts divers etc.)

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :**

- **D'autoriser la phase d'essai du service « espaces verts itinérants » avec la commune de Botans ou tout autre intéressée jusqu'au terme de l'été.**
- **D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition pour le centre de gestion.**
- **De renvoyer la question du choix de la tarification du service à l'automne afin qu'un complément d'informations lui soit présenté.**
- **De dire que pendant toute la phase d'essai seul le coût horaire de l'agent mis à disposition est à la charge de la commune qui bénéficie de ses services ainsi que les frais de carburant afférents à ses déplacements.**

**Délibération n°2025-09****FORMATION "FACILE À LIRE ET À COMPRENDRE »**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à l'autoriser à signer une convention avec diverses collectivités et établissements pour la facturation d'une formation « Facile À Lire et À Comprendre (FALC).

Le facile à lire et à comprendre (FALC) est une méthode qui a pour but de traduire un langage classique en un langage simplifié.

Développé essentiellement pour les personnes affectées d'un trouble mental, le FALC permet de rendre l'information plus simple et plus claire.

Comme le « legal design » des spécialistes du droit, il permet de vulgariser des contenus complexes à destination de profanes, de personnes âgées, maîtrisant mal la langue française ou de personnes simplement peu intéressées.

Bref le FALC est ainsi utile à tout le monde.

Le centre de gestion a donc commandé une formation auprès de « Formasens » qui se tiendra les 16 et 24 juin 2025 pour un coût de 2 120 € nets pour 10 personnes. Soit 212 € par personne.

Une participation à cette formation a été proposée aux CDG25 et CDG70 ainsi qu'à plusieurs communes du département.

Le président précise qu'une convention (modèle joint) doit être passée pour lui permettre de partager le coût de la formation entre participant.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à autoriser la signature de la convention et la règle de répartition en résultant.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide d'autoriser le président à signer la convention de partage des coûts de la formation avec les établissements et collectivités participants.**

**Délibération n°2025-10****CONSEILS MÉDICAUX**

Le président propose aux conseillers d'administration un rapport tendant à modifier le paiement des expertises demandées dans le cadre de la formation restreinte du conseil médical.

Tandis que ces expertises sont commandées par le secrétariat du conseil médical, elles sont facturées directement à l'employeur. Une vieille pratique de l'Etat qui évite de déboursier de l'argent inutilement mais rallonge considérablement les délais de paiement des médecins.

Le centre de gestion n'a pas mis un terme à cette pratique en 2012 lors du transfert du secrétariat des conseils médicaux. Il aurait pourtant dû au nom du principe bien simple que c'est celui qui commande l'expertise qui assure le paiement, à charge pour lui d'en récupérer le coût auprès des affiliés.

Dans un contexte de pénurie toujours plus affirmée de médecins, le Président estime qu'une telle mesure est susceptible d'avoir un effet sur le nombre de ceux acceptant de réaliser des expertises.

Il propose donc :

- D'assumer par le budget du centre de gestion, le paiement des expertises lorsqu'elles sont commandées par le conseil médical restreint,
- D'émettre un titre de recettes mensuellement.

Rapport vu et validé par le bureau du 21 mars 2025.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport et à retenir la méthode d'imputation prévue ci-dessus

**Le conseil d'administration, à l'unanimité des présents (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention), décide :**

- **D'imputer le paiement des honoraires et factures d'expertises médicales de toute nature sur le budget du centre de gestion, dès lors qu'elles ont été commandées par le secrétariat du conseil médical plénier comme restreint ;**
- **D'émettre mensuellement un titre de recettes de même montant envers les employeurs des agents expertisés.**

**Belfort, le 9 avril 2025**  
**Pour extrait conforme,**

**Le Président,**  
**Romuald ROICOMTE.**

